



DÉCISION N° 2024/185

PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE

A MADAME LOLITA MELENDEZ-DIAZ

La directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier d'Occitanie, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022, publié au JORF du 13 mars 2022, portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Lolita Melendez-Diaz, Directrice Foncière Est, à l'effet de signer l'acte authentique établi en l'étude de Maître Pierre-Marie LASCOMBES, Notaire associé de la SELARL MTP NOTAIRES à Montpellier, avec la participation de Maître Fabienne GOUJON-VANSUYT, notaire à Juvignac, au titre duquel l'EPF d'Occitanie procède, au prix d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (1 265 000 €) à l'acquisition des parcelles et l'annulation de l'état descriptif de division sises sur la commune de Juvignac, ci-après désignées :

Section	N°	Lieudit	Surface	Caractéristiques
BM	465	RUE BONNIER DE LA MOSSON – JUVIGNAC	00 ha 01 a 90 ca	<i>Lots de copropriété (Lots 1 et 2)</i>
BM	466	RUE BONNIER DE LA MOSSON– JUVIGNAC	00 ha 02 a 27 ca	Véranda
BM	464	RUE BONNIER DELA MOSSON– JUVIGNAC	00 ha 04 a 46 ca	Salle de restaurant
BM	467	RUE BONNIER DELA MOSSON– JUVIGNAC	00 ha 03 a 48 ca	Maison a usage d'habitation
BM	468	RUE BONNIER DELA MOSSON– JUVIGNAC	00 ha 04 a 93 ca	Maison a usage d'habitation

Article 2 : Initialement le lot n°1 de l'immeuble cadastré BM 465 et les parcelles cadastrées BM 464 et 466, font l'objet d'un bail commercial dont il a été convenu de la résiliation amiable. A cet effet, délégation de signature est donnée à Madame Lolita Melendez-Diaz à l'effet de signer la convention amiable de résiliation anticipée ainsi que l'acte de quittancement, à intervenir entre l'EPF d'OCCITANIE et Madame Karine HEREDIA, preneur, ou tout autre acte en tenant lieu.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier d'Occitanie et notifiée à l'intéressée.

Montpellier, le